



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.326/4
du 17 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région
wallonne et la Communauté germanophone concernant
l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le
territoire de la région de langue allemande'

Le 5 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 24 mai 2017^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2017.

^(*) Par courriel du 7 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

En vertu de l'article 1^{er}, 1^o/1, du décret du 27 mai 2004 'relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs locaux', inséré par le décret du 28 avril 2014, la Communauté germanophone, exerce, sur le territoire de la région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne dans la matière des pouvoirs subordonnées visées à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' « limité à l'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui y ont été affectés ».

Comme la section de législation l'a observé dans son avis 59.365/4 ¹⁻² :

« 3. [Des] difficultés surgissent du fait que les opérations électorales sont communes aux élections communales, aux élections provinciales et aux élections de secteur (article L4111-2, alinéa 1^{er}, du code), alors que la Communauté germanophone n'exerce que les compétences de la Région wallonne visées à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale, 'limité à l'élection des organes communaux et intracommunaux' (article 1^{er}, 1.1, du décret du 1^{er} juin 2004).

Il s'ensuit notamment que tant que les élections communales et provinciales sont organisées concomitamment, les dispositions relatives aux bureaux électoraux et des installations de vote, aux frais électoraux, aux installations électorales et à l'accessibilité et à la police des centres et locaux de vote et de dépouillement ne peuvent être modifiées que par un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone (article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980) ou par décrets conjoints (article 92bis/1, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Dans la même hypothèse de concomitance, il en est de même pour ce qui concerne les dispositions relatives au système de vote automatisé lors des élections

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 59.365/4 donné le 30 mai 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 'portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ce qui concerne les élections au conseil communal' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2015-2016, n° 132/1, pp. 28-29).

² Voir également l'avis 59.753/2/V donné le 17 août 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 9 mars 2017 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 669/1, pp. 15-16).

provinciales, communales et de conseils de secteur (articles L4211-1 à 4261-7 du code). En effet, selon l'actuel article L4211-1, alinéas 1^{er} et 2, du code, lorsqu'il est décidé de faire usage ou de ne pas faire usage d'un système de vote automatisé dans les circonscriptions électorales, cantons électoraux ou les communes que le Gouvernement désigne, celui-ci est appliqué pour toutes les élections, c'est-à-dire les élections provinciales, communales et de conseils de secteur ³.

En conséquence, les législateurs compétents pour les élections provinciales et communales en région de langue allemande doivent décider de commun accord du système de vote (vote papier, vote automatisé, vote électronique avec preuve papier, ...) ».

Comme il ressort de l'exposé des motifs, le présent accord de coopération a été conclu ⁴ pour fixer les modalités d'organisation des élections provinciales du 14 octobre 2018, « en vue de se conformer à ces avis du Conseil d'État ».

Ce texte n'appelle pas d'autres observations.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'arrêté de présentation fait défaut et les formules de sanction et promulgation sont prématurées. L'intitulé et l'article unique, dont l'alinéa 2 sera omis, seront complétés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Note de bas de page 11 de l'avis cité* : Il s'ensuit également que l'arrêté royal du 30 mars 1998 remplaçant l'arrêté royal du 18 avril 1994 'portant désignation des cantons électoraux pour l'usage d'un système de vote automatisé' ne pourra être modifié que par des arrêtés conjoints pris par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone, en vertu de l'article L4211-1, alinéa 1^{er}, du code.

⁴ Les articles 2 à 8, 13, 19, 25 et 35 à 37 de cet accord se réfèrent à des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il s'agit des dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2014, à savoir le 1^{er} janvier 2015.